

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance fédérale sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques; LPTh), du 15 décembre 2000;

vu la loi de santé, du 16 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002;

vu les statuts de la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile, du 22 juin 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹Le Service cantonal de stomathérapie est reconnu d'utilité publique en tant qu'organisme de soins à domicile, autorisé à dispenser des soins infirmiers généraux et spécialisés et des soins de base.

²Le Service cantonal de stomathérapie est reconnu en tant que centre de remise, autorisé à délivrer du matériel selon la liste des moyens et appareils (LiMA; annexe 2 de l'OPAS).

Art. 2 Le service adhère à un organisme faîtier cantonal et lui délègue son administration générale.

Art. 3 ¹Le présent arrêté qui annule et remplace celui du 22 août 2002 entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER